



INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUNDS 1971
AND 1992

FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971
ET DE 1992 POUR LES
DOMMAGES DUS À LA
POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES

FONDO INTERNACIONAL
DE INDEMNIZACIÓN DE
DAÑOS DEBIDOS A LA
CONTAMINACIÓN POR
HIDROCARBUROS
DE 1971 Y 1992

En bref: la session du Comité exécutif du Fonds de 1992 tenue en février 2000

18 février 2000

Le sinistre de l'*Erika*

La session du Comité exécutif du Fonds de 1992 tenue le 15 février 2000 a été convoquée essentiellement pour examiner le sinistre de l'*Erika*, survenu dans le sud de la Bretagne, en France, le 12 décembre 1999.

Le sinistre

L'*Erika* transportait environ 30 000 tonnes d'hydrocarbures lorsqu'il s'est brisé en deux parties, déversant environ 15 000 tonnes de combustible. Les deux parties ont sombré à une profondeur de quelque 120 mètres, emportant avec elles environ 15 000 tonnes d'hydrocarbures.

Les opérations de nettoyage se poursuivent sur environ 400 kilomètres le long des côtes.

La compagnie pétrolière française Total Fina SA s'est engagée à réaliser et financer l'inspection des deux parties du navire et à effectuer toute opération visant à empêcher un nouveau déversement d'hydrocarbures, y compris toutes opérations d'enlèvement des hydrocarbures.

Bureau des demandes d'indemnisation

Le Fonds de 1992 et l'assureur responsabilité de l'*Erika* (la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd) ont établi un Bureau des demandes d'indemnisation à Lorient (France), lequel a déjà reçu un certain nombre de demandes d'indemnisation; des experts techniques ont été engagés pour procéder à l'évaluation des demandes.

Engagement de Total Fina et du Gouvernement français

Total Fina s'est engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation du propriétaire du navire au titre du coût des opérations liées à l'épave mentionnées ci-dessus, à moins que le montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à savoir un montant de l'ordre de US\$185 millions ou FF1 200 millions, ne soit suffisant pour toutes les autres demandes d'indemnisation à payer intégralement (Total Fina sera donc le dernier créancier). Total Fina a pris un engagement correspondant pour ce qui est du coût du ramassage et de l'évacuation des déchets mazoutés provenant du nettoyage des plages, du coût de sa participation au nettoyage des plages jusqu'à concurrence de FF40 millions et du coût d'une campagne de promotion visant à rétablir l'image de marque de la côte atlantique jusqu'à concurrence de FF30 millions.

Le Gouvernement français s'est lui aussi engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992, à moins que le montant total d'indemnisation disponible ne soit suffisant pour payer intégralement toutes les demandes d'indemnisation autres que celles de Total Fina. Cet engagement porte sur l'ensemble des frais engagés par l'État français pour lutter contre la pollution, notamment au titre du plan d'intervention français en cas de déversement d'hydrocarbures, le Plan Polmar, y compris les dépenses des collectivités locales payées ou remboursées dans le cadre du Plan Polmar. L'engagement couvre en outre toutes les mesures que l'État pourrait prendre dans divers secteurs pour atténuer les conséquences du sinistre, y compris toute campagne de promotion réalisée à cet effet.

Lors des débats du Comité, il a été souligné que le Fonds de 1992 devrait faire tous les efforts possibles pour indemniser les victimes dans les délais les plus brefs, et ce afin de montrer que le régime d'indemnisation mis en place par les Conventions de 1992 fonctionnait bien et qu'il n'y avait pas lieu d'envisager de créer un régime de responsabilité de rechange.

Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes, à condition que celles-ci ne soulèvent pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'est encore jamais prononcé.

La Steamship Mutual a accepté de libérer des fonds pour effectuer des paiements provisoires lorsque les circonstances le justifient, en attendant la session suivante du Comité exécutif, en avril 2000.

Le Comité exécutif a fait sien le point de vue de l'Administrateur, selon lequel il était impossible au stade actuel de faire la moindre estimation valable du montant total des demandes établies, s'agissant notamment des demandes dans les secteurs de la pêche et du tourisme. Vu cette incertitude, le Comité a donc décidé que le pouvoir que détient l'Administrateur de verser des indemnités devait se limiter pour le moment aux paiements provisoires aux termes du Règlement intérieur du Fonds de 1992. L'Administrateur est en droit d'effectuer des paiements provisoires pour un montant ne devant pas dépasser au total FF54 millions.

Le Comité exécutif réévaluera le niveau des paiements à sa prochaine session.

Financement des indemnités à verser

Une session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 aura lieu durant la semaine du 3 avril 2000 pour examiner la question de savoir s'il y a lieu de procéder à un appel à contributions pour financer le paiement des indemnités.

Campagnes de publicité

Le Comité exécutif a examiné une demande émanant du département de la Vendée, selon laquelle le Fonds de 1992 devrait prendre à sa charge le coût d'une campagne de publicité visant à neutraliser l'effet négatif du sinistre de l'*Erika* sur le secteur du tourisme. Le département de la Vendée a fait savoir qu'il n'avait pas les crédits nécessaires pour financer cette campagne exceptionnelle et que vu le temps qu'il faudrait pour réaliser la campagne, il importait qu'un accord de principe puisse être conclu avec le Fonds de 1992 dans les meilleurs délais.

Le Ministre du tourisme envisage une campagne de promotion coordonnée qui porterait sur l'ensemble de la côte atlantique. Quelques départements autres que la Vendée envisagent d'effectuer eux aussi des campagnes de promotion.

Le Comité exécutif a reconnu que, en principe, il semblait effectivement raisonnable de prendre des mesures visant à neutraliser les conséquences négatives du sinistre sur le secteur du tourisme. Le Comité a insisté sur la nécessité de coordonner toute campagne de promotion dans ce sens et a fait valoir que c'était au Gouvernement français de coordonner toute campagne de ce type. Le Comité a estimé que le Gouvernement français et le Fonds de 1992 devaient travailler de concert sur cette question.

Révision du montant maximal d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 portant création du Fonds

La délégation du Royaume-Uni a appelé l'attention sur le fait que dans certains cas récents, même avec le montant d'indemnisation disponible en vertu des Conventions de 1992, supérieur à ce qui était prévu dans les Conventions de 1969 et 1971, il restait difficile d'indemniser promptement les victimes. Cette délégation a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la session suivante de l'Assemblée du Fonds de 1992, en avril 2000, d'un point ayant trait au relèvement des limites d'indemnisation inscrites dans les Conventions de 1992 au moyen de la procédure prévue pour modifier lesdites limites. Toute décision sur cette question devra être prise par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale.

Note: Il s'agit ici d'un simple récapitulatif des sessions, et non d'un compte rendu exhaustif. On peut se procurer un compte rendu des décisions de la session auprès du Secrétariat des Fonds.